



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le

05 JUL. 2023

Service Risques Energie et Climat  
Unité risques accidentels et carrières  
Affaire suivie par : Karine PLATON  
Tél : 05 96 59 58 20  
Courriel : karine.platon@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : RI/ENV 23-169

## Déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de Martinique

LE PREFET

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a confié aux préfets de région la responsabilité d'élaborer un schéma régional des carrières. Cette loi a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement pour réformer ces schémas.

Le décret 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement en outre-mer précise le contenu et les modalités d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Ces dispositions sont introduites aux articles R.515-2 à 7 du code de l'environnement. L'instruction du gouvernement du 4 août 2017 précise les modalités d'élaboration et le contenu des schémas régionaux des carrières.

À cet effet, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à différentes consultations et une mise à disposition du public avant son approbation fixée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le préfet procède à une évaluation de la mise en œuvre du schéma après consultation du comité de pilotage dans un délai de 6 ans à compter de sa publication.

La présente déclaration d'intention a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma régional des carrières, de ses modalités d'élaboration et d'association du public conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

### **1. Présentation du schéma régional des carrières**

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Ces derniers ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de la ressource minérale et au regard des enjeux environnementaux. Avec la loi ALUR de 2014, l'objectif du schéma est de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région, en veillant à une gestion équilibrée de l'espace et un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation. Ce schéma régional va se substituer au schéma départemental des carrières de Martinique datant de 2006.

À cet effet, il :

- dresse le panorama des besoins en ressources minérales de carrières, tant en quantité qu'en qualité, sur un horizon de 12 ans minimum ;
- compare, en fonction des usages, l'estimation de ces besoins à celle des ressources d'origine secondaire mobilisables pour y répondre, issues du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage afin d'évaluer la part que devront couvrir les ressources minérales primaires pour assurer l'approvisionnement de la région ;
- identifie les zones de gisements potentiellement exploitables et prend en considération l'intérêt national et régional que présentent certains d'entre eux ;
- analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et les bassins de consommation internes à la région et les échanges éventuels avec d'autres régions ou états.

Outre les enjeux liés à l'environnement (protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, préservation de la ressource en eau, etc.), le schéma régional des carrières doit prendre en compte les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire en veillant à une gestion équilibrée et partagée de l'espace, ainsi que ceux relatifs aux transports, en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant, lorsque les infrastructures et les conditions économiques le permettent, l'usage de modes de transport alternatifs à la route.

Le schéma régional des carrières identifie l'ensemble des enjeux de la région et présente, au regard des différentes hypothèses d'évolution des besoins et des différentes dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur les capacités de production, les scénarios d'approvisionnement potentiels, dont les effets doivent être évalués. Il retient le scénario le plus pertinent pour l'approvisionnement de la région en ressources minérales de carrières et définit les conditions générales de leur implantation associées.

Le schéma régional des carrières fixe également des orientations de remise en état et de réaménagement des sites tenant compte de l'ensemble des enjeux, notamment en matière de reconquête de la biodiversité à laquelle les carrières peuvent contribuer, et de compensation possible de la perte de surfaces naturelles, agricoles et forestières. Il tient compte également de la nécessité d'avoir sur le territoire des exutoires aux déchets inertes non dangereux.

Le schéma régional des carrières repose sur une réflexion adaptée à son échelle, à ses objectifs et aux enjeux qu'il traite. Son contenu, constitué d'un rapport et de documents cartographiques, doit permettre de présenter les différentes étapes de cette réflexion afin d'éclairer les choix retenus en termes d'approvisionnement en matériaux de carrières.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région après différentes consultations administratives et publiques. Son élaboration s'appuie sur une évaluation environnementale et est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Outre le fait que les autorisations d'exploitation de carrières devront être compatibles avec ce schéma, un certain nombre de documents de planification devront soit être pris en compte pour son élaboration, soit lui être compatible. Il faut noter que le schéma devra être pris en compte par tous les documents d'urbanisme.

## **2. Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières**

Le schéma régional des carrières est constitué, outre d'une notice le présentant et le résumant, d'un rapport et de documents cartographiques dont le contenu est précisé à l'article R.515-2 du code de l'environnement. Ce rapport doit présenter notamment :

- un bilan du précédent schéma des carrières,
- un état des lieux des ressources en intégrant les ressources secondaires,
- une réflexion prospective à 12 ans,
- une analyse des enjeux,
- une évaluation de plusieurs scénarios d'approvisionnement,

- et les conditions générales d'implantation des carrières, des gisements d'intérêt régional ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées selon le scénario d'approvisionnement retenu.

Pour élaborer le projet de schéma régional des carrières, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage qu'il préside. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 définit la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité dans le respect du cadre fixé par le décret du 15 décembre 2015. Une première réunion d'installation de ce comité de pilotage s'est déroulée le 20 octobre 2022. Cette réunion a permis de définir le schéma régional des carrières intégrant un panorama de la filière carrière en Martinique, de faire partager une approche territoriale dans le cadre de son élaboration, d'évoquer son contenu et le planning prévisionnel de son élaboration.

Des groupes de travail techniques se réunissent périodiquement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur les thématiques suivantes :

- ressources primaires ;
- ressources secondaires ;
- approvisionnement logistique ;
- aménagement et urbanisme ;
- enjeux environnementaux.

Chaque groupe est constitué de services de l'État, de représentants de collectivités, des professionnels de la filière et de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature.

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma et vise à favoriser l'intégration des enjeux environnementaux.

Avant la finalisation du projet de schéma, ce dernier est soumis aux procédures de consultations successives :

- saisine des établissements public de coopération intercommunale concernée qui pourront consulter en cas de besoin les communes d'implantation des carrières ;
- consultations des administrations et organismes visés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- saisine de l'autorité environnementale.

Accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, le projet du schéma régional des carrières sera mis à disposition du public conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Il sera ensuite approuvé par le préfet et rendu public conformément aux dispositions de l'article L.122-10 du code de l'environnement.

### **3. Modalités relatives à la concertation préalable**

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Il ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Le droit d'initiative visant à saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable peut être exercé par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet décide de la recevabilité de la demande au regard notamment de la procédure de mise à disposition du public obligatoire dans le cadre de l'élaboration du schéma. Par ailleurs, le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés à l'article L.121-19 du code de l'environnement adressent un courrier au préfet par voie électronique entre le 5 juillet 2023 et le 5 septembre 2023 inclus :

[r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

#### 4. Publication

Conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour une période de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture et celui de la DEAL Martinique. Elle sera également affichée dans les locaux de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
  
Véronique LAGRANGE